

Règlement ministériel du 6 avril 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre Bettembourg et Berchem à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 entre Bettembourg et Berchem ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h :

- l'A3 en provenance de Berchem et en direction de Livange (A3 PR5,50+000 - A3 PR6,50+000).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de l'autoroute A3 en direction de Metz est rétrécie à quatre voies de circulation en mode bidirectionnel citées ci-dessous :

- une voie rapide et une voie lente en provenance de Berchem et en direction de Livange (A3 PR6,50+000 - A3 PR7,00+000) ;
- une voie rapide et une voie lente en provenance de Bettembourg et en direction de Berchem (A3 PR7,50+300 - A3 PR6,50+100).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

L'accès aux voies lentes est interdit aux véhicules ayant une largeur totale supérieure à 3,25 mètres et l'accès aux voies rapides est interdit aux véhicules ayant une largeur totale supérieure à 2,50 mètres.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 km/h », C,13aa, C,5 portant l'inscription « 3,25m » et « 2,50m » et D,2.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur les voies citées ci-dessous de la chaussée rétrécie de l'autoroute A3 en direction de Metz est limitée à 70 km/h :

- la voie rapide et la voie lente de l'A3 en provenance de Livange et en direction de Bettembourg (A3 PR7,00+000 - A3 PR7,50+300).

Il est interdit sur ces voies aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

L'accès à la voie lente est interdit aux véhicules ayant une largeur totale supérieure à 3,25 mètres et l'accès à la voie rapide est interdit aux véhicules ayant une largeur totale supérieure à 2,50 mètres.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 km/h », C,13aa, C,5 portant l'inscription « 3,25m » et « 2,50m » et D,2.

Art. 4. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la bretelle d'accès de l'échangeur Livange de l'A3 en provenance de Berchem et en direction de Livange (M2-B PR0,00+000 - M2-B PR0,00+350).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 5. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 90 km/h, 70 km/h et 50 km/h :

- l'A3 en provenance Bettembourg et en direction de Livange (A3 PR8,50+300 - A3 PR7,50+300).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 7. Le présent règlement prend effet le 6 avril 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 6 avril 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch